

N° 309

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2653, 2684 et in-8° 788.

---

Politique économique et sociale.

**Article premier.**

**I. — Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, ayant pour objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille de titres de sociétés non cotés si ce portefeuille :**

**— est composé d'actions, parts sociales, titres participatifs, obligations convertibles des sociétés françaises exerçant une activité définie à l'article 34 du code général des impôts et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ;**

**— a constamment une valeur supérieure à 50 % de leur situation nette comptable. Cette proportion devra être atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal des sociétés de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été réalisées.**

**En outre, pour permettre à ces sociétés de se procurer les capitaux nécessaires à la réalisation de leur objet, l'exonération est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres visés au premier alinéa.**

II. — Les dispositions des articles 145, 1 à 4, 158 *bis*, 209 *bis*, 1, 214 A et 223 *sexies*, 1, du code général des impôts ne s'appliquent pas aux distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus.

III. — Les distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus sont soumises :

1° si l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme ;

2° si l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du même code ; toutefois, dans ce dernier cas, ces dividendes sont exonérés si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans ;

b) il place les dividendes sur un compte de la société, bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital-risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués.

Art. 2.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 812-0 A ainsi rédigé :

« Art. 812-0 A. — Sont exonérées du droit d'apport :

« — les augmentations de capital en numéraire ;

« — les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire visées au 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 812 et soumises au droit d'apport au taux de 1 %. »

II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 812-A du code général des impôts sont abrogées. Au paragraphe II de l'article 812 A, le mot : « également » est supprimé.

III. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 814 A du code général des impôts sont abrogées.

IV (*nouveau*). — Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts.

V (*nouveau*). — Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les apports mobiliers faits aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 830 du code général des impôts.

Art. 3.

La première phrase de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est remplacée par la phrase suivante :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. »

Art. 4.

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant est abrogé.

Art. 4 *bis* (nouveau).

I. — Le paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le crédit foncier de France ou émis par celui-ci en vertu d'une convention passée avec l'Etat, soumis aux dispositions ci-après : »

II. — Le quatrième alinéa du paragraphe IV du même article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention passée avec l'Etat ou avec le crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit. »

Art. 4 *ter* (nouveau).

I. — Il est inséré, après le paragraphe VI de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée, un paragraphe VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. — En outre, en garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre visé au paragraphe I ci-dessus, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties hypothécaires et autres, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu du paragraphe II ci-dessus, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

« Les contrats ainsi mis à disposition du porteur d'un billet visé au paragraphe I ci-dessus, à titre de garantie, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux paragraphes II et III ci-dessus.

« Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux paragraphes IV, V et VI ci-dessus. »

II. — La garantie de l'Etat peut être accordée à des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang, dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret ou que le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.

Les billets à ordre visés à l'alinéa précédent sont créés à des conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée.

III. — Les emprunts obligataires visés au paragraphe II ci-dessus peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget.

Art. 5.

I. — Les personnes physiques qui perçoivent des primes de remboursement supérieures à 5 % du nominal sont imposées suivant le régime applicable, selon le cas, aux intérêts des bons ou des obligations.

II. — Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :

a) le capital ou l'intérêt qu'elle perçoit ;

b) le prix de souscription ou le prix d'acquisition originel du droit correspondant.

Cette prime ne donne pas lieu à retenue à la source.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

III. — Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 % du nominal ou quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuité. Cette règle s'applique également à la retenue à la source quand elle est exigible et au crédit d'impôt correspondant.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et leurs incidences sur le calcul des plus-values ou moins-values éventuellement réalisées en cas de cession.

V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

#### Art. 5 *bis* (nouveau).

I. — Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de bons ou titres de créances négociables, émis pour une durée inférieure ou égale à deux ans, sont assimilées à des revenus.

II. — Pour les personnes physiques et sous réserve des dispositions particulières propres aux bénéficiaires professionnels, les plus-values visées au paragraphe I sont imposées suivant les règles définies aux articles 94 A et 96 A du code général des impôts ; toutefois, les frais d'acquisition ne peuvent être fixés forfaitairement.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

#### Art. 6.

A compter de l'imposition des revenus de 1985, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> — les cotisations de sécurité sociale ; »

« 2° — les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires excède 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou lorsqu'à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 % de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération. »

#### Art. 7.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985, le paragraphe « B. — Régime économique » de la section I du chapitre premier du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — Régime de l'alcool de betterave.

« Art. 358. — L'Etat achète chaque campagne, dans la limite de 1.265.000 hl, une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, proportionnellement aux quantités revendues par l'Etat lors de la dernière campagne connue.

« La quantité et les caractéristiques de l'alcool acquis de chaque usine sont déterminées par arrêté des ministres intéressés.

« Les prix d'achat sont fixés par arrêté des ministres intéressés en ajoutant une marge de distillation aux prix des betteraves payées par l'industrie de la sucrerie sur la base des prix fixés par le conseil des Communautés européennes.

« *Art. 359.* — La construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcool de betterave visé à l'article 358 est subordonnée à l'autorisation donnée par arrêté des ministres intéressés après avis d'une commission, comprenant des représentants de la profession, dont la composition est fixée par décret.

« *Art. 360.* — Les usines visées à l'article 358 doivent disposer en permanence d'une capacité de stockage au moins égale à 70 % de la quantité d'alcool qui leur a été achetée par l'Etat lors de la campagne précédente. A défaut, les quantités achetées à ces usines peuvent être réduites par arrêté des ministres intéressés.

« *Art. 361.* — Les prix de revente de l'alcool acheté par l'Etat sont fixés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« *B bis.* — *Régime du rhum.*

« *Art. 362.* — Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hl d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les

caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ne titrent pas plus de 80 % vol.

« Des arrêtés déterminent les modalités d'application de cette disposition et celles de la répartition des rhums et tafias entre les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet.

« B *ter*. — *Dispositions communes aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum.*

« Art. 363. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les conseils municipaux sont autorisés à prendre, jusqu'au 30 septembre 1985, des délibérations ayant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Art. 7 *ter* (nouveau).

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le troisième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est subrogée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées jusqu'à cette date par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La caisse des dépôts et consignations est subrogée dans l'hypothèque prise par ces sociétés comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées par cette caisse. Ces subrogations peuvent se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par décision de l'autorité administrative. »

II. — L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

III. — L'article L. 431-6 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

IV. — L'article L. 432-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , ou d'un

prêt de la caisse des dépôts et consignations consenti en application du 3° de l'article L. 351-2 ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au chapitre II du titre III, sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou de la caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2. »

VI. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette redevance ne peut toutefois excéder 0,15 % des capitaux dus à l'Etat, à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à la caisse de garantie du logement social ou à la caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2, au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article L. 451-1, les frais d'administration desdites caisses ainsi que ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application du 3° de l'article L. 351-2 et les frais de liquidation des organismes défaillants.

« Une fraction de la redevance est, en outre, affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux orga-

nismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des finances. »

VII. — Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , de la caisse de garantie du logement social et de la caisse des dépôts et consignations en application du livre V du présent code. »

VIII. — L'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 481-1.* — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 % des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion desdites caisses ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de

l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

#### Art. 8.

L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte ou de procédure collective d'apurement du passif du bénéficiaire.

#### Art. 9.

Au 3<sup>o</sup> de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, relative aux règlements par chèques et virements, les mots : « 2.500 F pour un mois entier » sont remplacés par les mots : « un montant fixé par décret ».

Art. 10.

I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« L'huissier de justice qui signifie ce certificat au tireur et qui ne reçoit pas justification du paiement du montant du chèque et des frais dans les vingt jours, délivre sans autre acte de procédure un titre exécutoire. »

II. — L'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité est abrogé.

III. — Dans le cinquième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les mots : « 65-1 à 65-4 » sont remplacés par les mots : « 65-1, 65-2, 65-3, premier à quatrième alinéas, 65-4 ».

Art. 10 *bis* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété par la phrase suivante : « Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat émises avant cette date. »

Art. 11.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 10 milliards de francs, aux prêts consentis à l'association pour la gestion de la structure financière dont le siège est à Paris, 1 *bis* rue Henri Rochefort (17<sup>e</sup> arrondissement), constituée pour servir les allocations de pré-retraite et de retraite instituées par les accords nationaux des 27 mars 1972, 13 juin 1977 et 4 février 1983 passés entre les organisations patronales et les organisations de salariés.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de

résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 12.

I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974.

Art. 13 (nouveau).

I. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les activités mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnue, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »

II. — L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. Sera puni des mêmes peines celui qui aura exercé les activités visées à l'article premier de la présente loi sans avoir la qualité d'expert en automobile. »

III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

IV. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat ».

V. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article premier et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violations de celles-ci. »

**Art. 14 (nouveau).**

Le montant du droit de consommation, dénommé « octroi de mer », défini par le paragraphe I de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, être répercuté par son redevable sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

**Art. 15 (nouveau).**

Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu, sont, à compter de 1985, dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 1.000 F.

Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 F.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai  
1985.*

**Le Président,**

**Signé : Louis MERMAZ.**